

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l'utilité publique

Arrêté Complémentaire DIDD/2010 n°424

**Syndicat de Copropriété du Centre Commercial  
de la Girardièrè**

**Modification de l'arrêté préfectoral D3-98 n°514  
du 19 mai 1998 autorisant la couverture  
du ruisseau de Bodin sur la commune de Cholet**  
(article 214-17 du code de l'environnement)

**ARRETE**

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-98 n° 514 du 19 mai 1998 autorisant la couverture du ruisseau de Bodin sur la commune de Cholet dans le cadre de la réalisation de stationnements et de l'amélioration de la desserte du centre commercial PK3 ;

Vu les courriers du Syndicat des copropriétaires du centre commercial de la Girardièrè, décrivant les travaux envisagés, datés du 26 février 2010 et du 08 avril 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 juin 2010 ;

En l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat de copropriété du centre commercial de la Girardière (PK3) à Cholet est autorisé, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux de couverture du ruisseau de Bodin au droit du centre commercial PK3 sur la commune de Cholet. Les parcelles concernées par ces aménagements portent les références cadastrales suivantes : section OH, parcelles n°181, 183, 409 et 411.

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral D3-98 n°514 du 19 mai 1998. Les éléments mentionnés dans l'arrêté précité, non contraires aux prescriptions du présent arrêté, demeurent autorisés.

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0-2	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 1 ha et inférieure à 20 ha.	Déclaration
3.1.2.0-1	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 mètres.	Autorisation
3.1.3.0-1	Installation ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 mètres.	Autorisation

### ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE LA COUVERTURE DU RUISSEAU DE BODIN

La couverture du ruisseau de Bodin sera réalisée en 2 phases.

*Phase 1* : Couverture sur une longueur de 40 mètres pour la réalisation des voies de circulation (raccordement du rond-point de la RD160 au centre commercial).

*Phase 2* : Couverture supplémentaire sur une longueur de 145 mètres pour la réalisation de stationnements.

### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COUVERTURE DU RUISSEAU DE BODIN

La couverture du ruisseau de Bodin sera assurée par la mise en œuvre d'ouvrages cadres d'une section hydraulique de 2000 mm de largeur et de 1750 mm de hauteur.

Le radier de l'ouvrage sera situé au minimum à 20 cm au dessous du fond du lit actuel du cours d'eau. Un lit, d'une épaisseur supérieure à 20 cm, sera reconstitué à l'intérieur de l'ouvrage. La reconstitution du lit sera assurée par le mise en œuvre de matériaux de carrière d'une granulométrie comprise entre 20 mm et 100 mm, quelques blocs de moins de 300 mm pourront compléter avantageusement cet apport. La réutilisation des matériaux issus du site n'est pas autorisée pour la reconstitution du lit.

Afin d'éviter tout effet de seuil et pour réduire l'énergie des écoulements en sortie d'ouvrages, des enrochements adaptés aux conditions topographiques seront mis en place en sortie d'ouvrages.

#### ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA RENATURATION

Le ruisseau de Bodin sera maintenu aérien sur une longueur supérieure à 15 mètres dans l'espace délimité entre la sortie de la buse de 2000 mm de diamètre existante et la chaussée assurant la liaison entre le rond point de la RD 160 et l'actuel parking sud du centre commercial (phase 1).

Un aménagement paysager des berges sera réalisé avec la réalisation de berges en pentes douces et la plantation d'une végétation rivulaire adaptée (saule, frênes, aulnes, viorne, cornouillers).

Aucune plantation n'est autorisée dans le lit mineur du cours d'eau.

#### ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA RÉGULATION DES EAUX PLUVIALES

Lors de la réalisation de la phase 2, préalablement à la réalisation de l'aménagement, un ouvrage de régulation des eaux pluviales collectant l'ensemble des eaux issues du centre commercial sera réalisé selon les caractéristiques suivantes : débit de fuite 56 l/s, volume de stockage de 1800m<sup>3</sup>. Un prétraitement des eaux pluviales de l'ensemble du site sera réalisé par des dispositifs type séparateurs d'hydrocarbures assurant les niveaux de rejet suivants à hauteur de 20% du débit décennal intercepté :

- huiles et hydrocarbures :  $\leq$  à 5mg/l,
- matières en suspension :  $\leq$  à 70mg/l.

Les appareils seront équipés d'obturateurs automatiques et d'alarme en cas de dépassement de capacité des polluants et pour prévenir des vidanges à effectuer.

#### ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Le maître d'ouvrage doit assurer un entretien annuel de la végétation rivulaire et des ouvrages de rétention. L'usage de produits phytopharmaceutiques est interdit. L'entretien sera assuré par des moyens mécaniques ou physiques.

Les déchets de fauche et de tailles seront exportés hors du site.

L'entretien comprend également l'enlèvement des flottants (bouteilles plastique, papiers, branchage, ...).

#### ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA DUREE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

La dérivation du cours d'eau sera réalisée en période d'étiage. Une zone de tranquillisation composée d'un petit bassin de décantation sera réalisée en sortie de dérivation, avant rejet au ruisseau.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de terrassements seront réalisés autant que possible en dehors de périodes pluvieuses.
- les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers des bassins de rétention.
- des bassins de décantation temporaires seront aménagés dès le début des travaux afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et d'intercepter une éventuelle pollution accidentelle.
- les zones de terrassement seront rapidement engazonnées.
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.
- les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants.

- le gros entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site.  
L'acheminement des déchets divers produits sur les chantiers sera assuré vers des filières de valorisation ou d'élimination dûment autorisées conformément à la réglementation.

#### ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 20 ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### ARTICLE 9 : RECOLEMENT

A l'issue de chaque phase de travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

#### ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté. L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

#### ARTICLE 11 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 12 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### ARTICLE 13 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

### ARTICLE 15 : RECOURS

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, ou d'un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité pour les tiers (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).

### ARTICLE 16 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet, un extrait de cette décision sera affiché pendant un mois en mairie de Cholet et un avis relatif à l'arrêté modificatif sera inséré, par les soins du préfet et au frais du Syndicat de copropriété, dans deux journaux locaux ou régionaux du département.

### ARTICLE 17 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Cholet, le maire de Cholet, le représentant du Syndicat de copropriété du centre commercial de la Girardière, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des publications conformes aux réglementations en vigueur.

Fait à Angers, le 6 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Cholet,  
Secrétaire Général par intérim,

signé

Jean-Marc BEDIER